RÉGLEMENTATION

NORMES APPLICABLES

*** Permis requis**

ABRI À BOIS

DÉFINITION

ABRI À BOIS : Petit bâtiment implanté en complément à une habitation, destiné à remiser le bois de chauffage, et comportant au moins un mur ouvert.

NORMES GÉNÉRALES

- Un maximum de **2** bâtiments complémentaires est autorisé pour un terrain de **3 000 m² et moins**. Le nombre maximal autorisé passe à **3** pour un terrain de **plus de 3 000 m²**. (N.B. Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto et les constructions d'agrément);
- La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder **10 %** de la superficie du terrain, et ce, jusqu'à un maximum de **95 m²** pour un terrain de **moins de 1 500 m²** ou un maximum de **120 m²** pour un terrain de **1 500 m² et plus**. (N.B. Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol prescrit pour chacune des zones et que le bâtiment n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal);
- L'implantation d'un bâtiment doit s'effectuer à l'extérieur de la **rive** d'un cours d'eau et à l'extérieur de la bande de protection d'un **talus à forte pente**.

NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	ABRI À BOIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	**1** seul par terrain ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain.*
SUPERFICIE MAXIMALE	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **20 m²** 1 500 à 3 000 m² : **35 m²** Plus de 3 000 m² : **40 m²** Lorsqu'un abri à bois est attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé. ***Note** : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*
HAUTEUR MAXIMALE	**5 m** (mesuré entre le niveau du plancher et le faîte du toit) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	Bâtiment attenant : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal. Bâtiment isolé (détaché) : - **60 cm** si mur sans ouverture (fenêtre, porte, etc.) - **1,5 m** si mur avec ouverture (fenêtre, porte, etc.) - **30 cm** (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	**3 m** de tout autre bâtiment

CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR

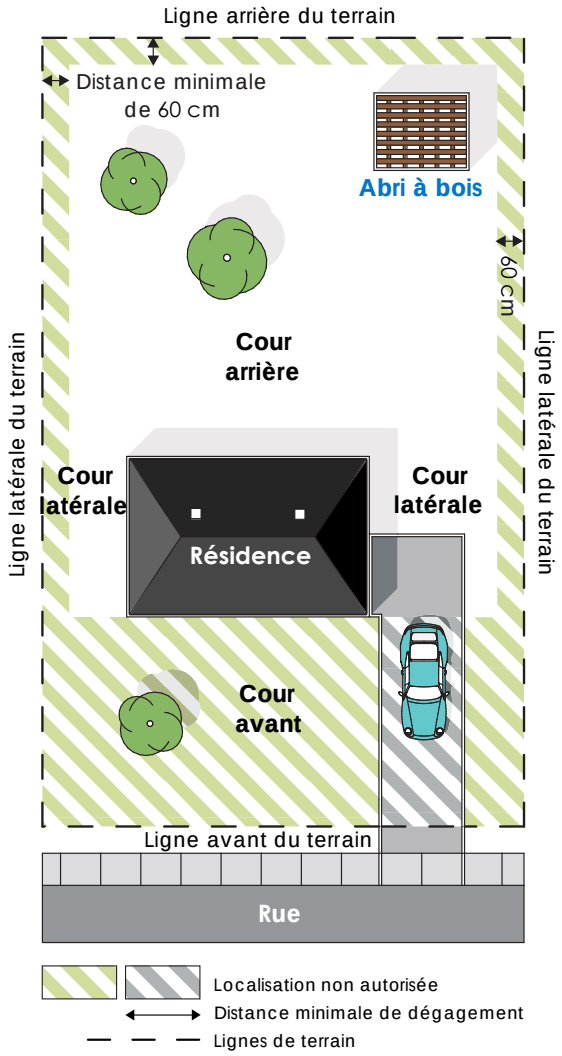

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le **www.villededonnacona.com**.

VILLE DE DONNACONA

CROQUIS 2 – TERRAIN D'ANGLE

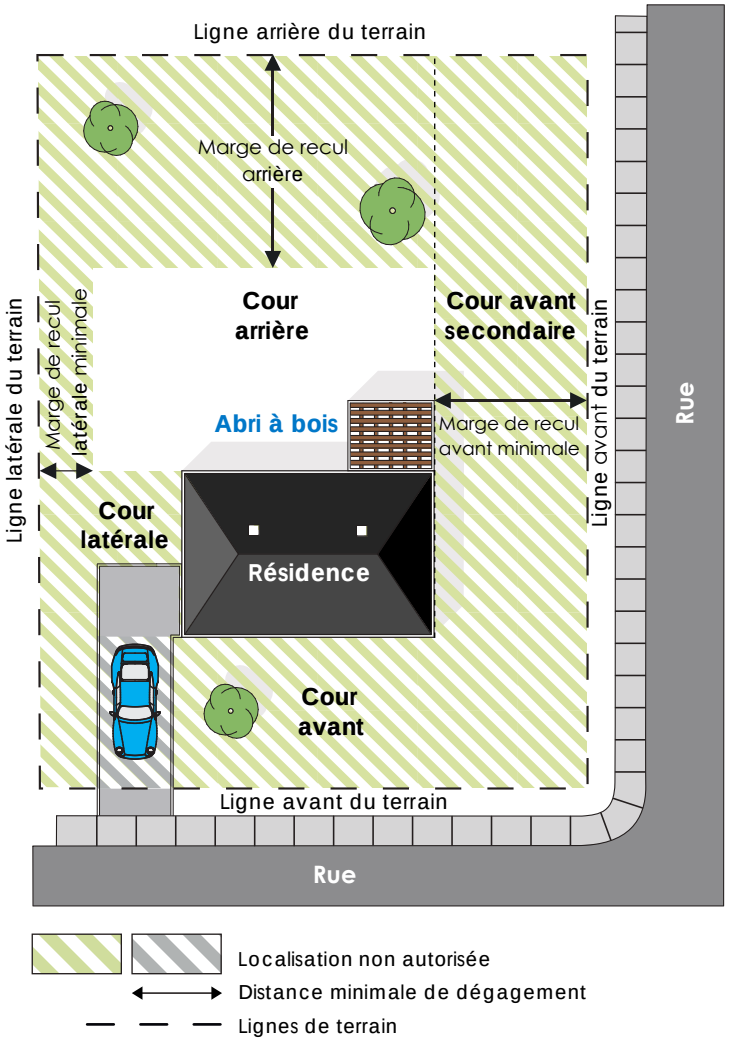

ABRI À BOIS ATTENANT

Un abri à bois peut être isolé du bâtiment principal ou être attenant au **mur arrière** de celui-ci. Il peut également être attenant à un garage privé ou à un cabanon aux conditions suivantes :

1° Il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;

2° Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins **deux** côtés;

3° La superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou du garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé selon le cas.

INFORMATION

Un abri à bois peut être isolé (détaché) du bâtiment principal ou être attenant au mur arrière de celui-ci. Un abri à bois attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT

Un espace minimal de **3 m** doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé (détaché) ou entre deux bâtiments complémentaires.

ATTENTION

La hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 5 m, sous réserve de ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment se mesure en façade entre le niveau du plancher (du rez-de-chaussée pour un bâtiment principal) et le point le plus élevé du toit.

HYDRO-QUÉBEC

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du requérant de s'assurer que le bâtiment projeté respecte les normes d'éloignement exigées par Hydro-Québec par rapport à son réseau de distribution électrique et qu'il n'empiète pas dans l'assiette d'une servitude dont bénéficie Hydro-Québec. En cas de doute, visitez le www.hydroquebec.com ou composez le 1 888 385-7252.

CROQUIS 3 – HAUTEUR MAXIMALE

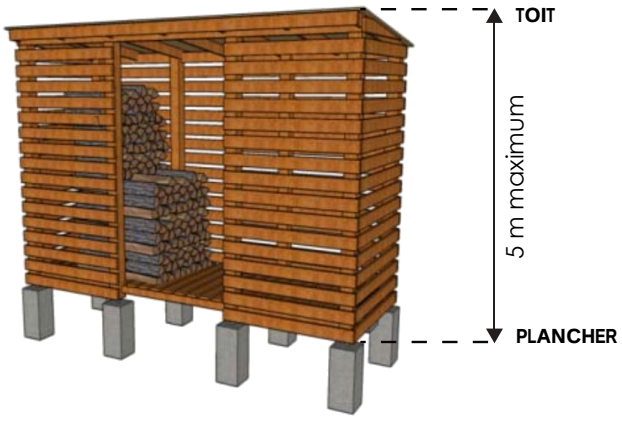

MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le **www.villededonnacona.com**.

VILLE DE DONNACONA